

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 14 SEP 2026

DECRET N°26-100/PR

Portant approbation du Programme National de Facilitation du Transport Aérien (PNFTA)

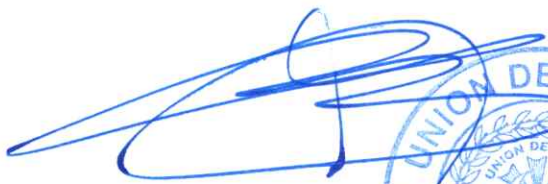
LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°17-016/AU du 02 décembre 2017, portant Code de l'Aviation Civile notamment en son article 179 alinéa 3, promulguée par le décret N°17-127/PR du 28 décembre 2017 ;
- VU la loi N°85-004/AF du 06 septembre 1985, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- VU le décret N°17-023/PR du 06 Mars 2017, fixant les règles applicables aux activités aéronautiques en Union des Comores ;
- VU le décret N°25-122/PR du 08 octobre 2025, portant organisation générale des structures administratives des ministères ainsi que de leurs missions ;
- VU le décret N°26-030/PR du 05 février 2026, portant composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Programme National de Facilitation du Transport Aérien (PNFTA), édition 2026, annexé au présent décret, pour produire son plein et entier effet.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani


UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIME ET AERIEN

PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN

1^{ère} Edition / Révision 00 / 2026

ADOPTE PAR

DECRET N°26- ____/PR du ____/____/2026

Portant adoption du Programme National de Facilitation du Transport Aérien

Ce document a été élaboré par l'ensemble des administrations et entités impliquées dans l'organisation et la mise en œuvre du dispositif de la facilitation du transport aérien en Union des Comores



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	2 de 7
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

ADMINISTRATION DU DOCUMENT



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN		Page	3 de 7
			Edition 01	2026
			Révision 00	-

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° édition	Date d'édition	N° révision	Date révision
ADMIN	1 – 7	01	2026	00	
CHAPITRE 1	1 – 3	01	2026	00	
CHAPITRE 2	1 – 9	01	2026	00	
CHAPITRE 3	1 – 2	01	2026	00	
CHAPITRE 4	1 – 3	01	2026	00	
CHAPITRE 5	1 – 7	01	2026	00	
CHAPITRE 6	1 – 9	01	2026	00	



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	4 de 7
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

ENREGISTREMENT DES REVISIONS

REFERENCES : Annexe 09, Edition 16, juillet 2022 (**Amendement 29**)

Ce document pourra être amendé de temps à autre. Les amendements devront être contrôlés à travers l'inscription des amendements incluse dans ce document. L'organe coordonnateur pour la modification du présent document est l'autorité de l'aviation civile de l'Union des Comores.

N° de révision	Date d'application	Date d'insertion	Emargement	Remarques
Edition 1 Rév. 00	2026	2026	AVSEC	Amendements N° 1 à 29 de l'Annexe 9
				-



LISTE DES AMENDEMENTS

Page	N° Amendement	Date	Motif d'amendement



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	6 de 7
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

TABLE DES MATIERES

ADMINISTRATION DU DOCUMENT	2
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	3
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	4
LISTE DES AMENDEMENTS	5
TABLE DES MATIERES.....	6
INTRODUCTION	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1. GENERALITES	2
1.2. UTILITE D'UN PNFTA	2
1.3 SIGNATURE ET NUMERO DE VERSION.....	3
CHAPITRE 2 – DEFINITIONS ET ACRONYMES.....	2
2.1 DEFINITIONS	2
2.2 ACRONYMES	8
CHAPITRE 3 – OBJECTIFS DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN (PNFTA)	2
3.1 OBJECTIF DU PNFTA	2
3.2. PORTEE DU PROGRAMME FAL NATIONAL	2
CHAPITRE 4 – REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET LEGISLATION NATIONALE	2
4.1. REGLEMENTATION INTERNATIONALE.....	2
4.2. LEGISLATION NATIONALE	3
CHAPITRE 5 – ORGANISATION ET GESTION DU PNFTA	2
5.1. COMITE NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN (CNFTA).....	2
5.2. MANDAT.....	2
5.3. COMPOSITION.....	3
5.4. TACHES ET PROGRAMME DE TRAVAIL	4
5.5. COMITE DE FACILITATION D'AEROPORT (CFA)	5
5.6. COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN (CPNFTA)	6
CHAPITRE 6 – ROLES, FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES SERVICES PARTICIPANTS A LA	



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	7 de 7
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN.....	2
6.1. AUTORITE COMPETENTE RESPONSABLE DU PNFTA.....	2
6.2 DIRECTION GENERALE DES DOUNES.....	3
6.3. DIRECTION GENERALE DE LA POLICE ET DE LA SURETE NATIONALE (DGPSN).....	4
6.4. DIRECTION GENERALE DE LA SANTE (DGS)	5
6.5. INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES POUR L'AGRICULTURE, LA PECHE ET L'ENVIRONNEMENT (INRAPE).....	6
6.6. EXPLOITANTS D'AERONEFS ET COM'AIR ASSISTANCE	6
6.6.1. EXPLOITANTS D'AERONEFS	6
6.6.2. COM'AIR ASSISTANCE.....	7
6.7. EXPLOITANTS D'AEROPORTS.....	9



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN		Page	1 de 3
			Edition 01	2026
			Révision 00	-

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	2 de 3
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. GENERALITES

1.1.1 L'établissement du Programme National de Facilitation du Transport Aérien (dénommé ci-après PNFTA) et du Comité National de Facilitation du transport aérien (dénommé ci-après CNFTA) est prescrit par les normes 8.17, 8.18 et, 8.19 respectivement, de l'Annexe 9 de Facilitation, à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

1.1.2 La facilitation du transport aérien se définit comme une combinaison de mesures ainsi que de ressources humaines et matérielles visant à améliorer et optimiser les mouvements des aéronefs, de membres d'équipage, de passagers, de marchandises, de bagages, de poste et de provisions de bord à travers les aéroports tout en assurant la conformité avec la législation internationale et nationale pertinente.

1.1.3 Il vise à donner aux entités concernées les outils nécessaires pour établir des buts et des objectifs réalistes dans leurs activités nationales de facilitation et à leurs fournir des directives pour les accompagner à prendre les mesures qui s'imposent afin de réaliser ces buts et ces objectifs.

1.2. UTILITE D'UN PNFTA

1.2.1 Le PNFTA vise à analyser et harmoniser les intérêts de toutes les entités qui participent à la facilitation pour promouvoir la croissance d'une industrie du transport aérien sécuritaire, fiable et viable.

1.2.2 La mise en application du PNFTA permet le congé efficace des aéronefs à l'arrivée et au départ ce qui aide au maintien d'une sûreté de haute qualité, une application efficace de la législation et un bon service à la clientèle.

1.2.3 Les bénéfices potentiels qu'il espère réaliser sont les suivants :

- Maintenir ou rehausser la qualité des mouvements d'aéronefs, de membres d'équipages, de passagers et de marchandises ;
- Maintenir ou rehausser le niveau de service aux passagers ainsi que l'efficacité
- économique et l'efficacité des processus et procédures ;
- Faciliter, accompagner et encourager la croissance du transport aérien ;
- Contribuer à une expérience positive vis-à-vis des besoins des voyageurs.

1.2.4 Le PNFTA de l'Union des Comores est mis en œuvre à travers les activités du CNFTA.

1.2.5 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie est l'autorité désignée par l'Union des Comores dans son administration pour être responsable du développement, de la mise en œuvre et l'entretien du PNFTA ainsi que l'établissement d'un CNFTA.

1.2.6 Le CNFTA est présidé par le Ministre en charge de l'aviation civile.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	3 de 3
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

1.3 SIGNATURE ET NUMERO DE VERSION

1.3.1 Le présent programme est régulièrement actualisé, lorsqu'une norme et/ou une pratique recommandée ou une réglementation nationale liées à la facilitation le rendent nécessaire.

1.3.2 L'organisme coordonnateur pour les amendements est l'autorité compétente de facilitation, il identifie ses derniers par des numéros de version.

1.3.3 Le Ministre en charge de l'Aviation Civile est dument habilité à porter des amendements du présent PNFTA afin de permettre à l'Union des Comores de disposer continuellement des règlements à jour.

Signé le (date)

Ministère en charge de l'aviation civile

Version N° 1



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	1 de 9
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS ET ACRONYMES



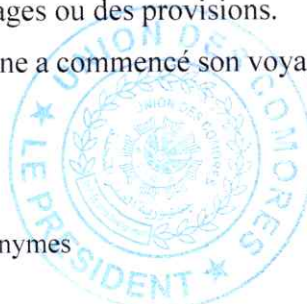
 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	2 de 9
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

CHAPITRE 2 – DEFINITIONS ET ACRONYMES

2.1 DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

1. **Accompagnateur.** Adulte voyageant avec un mineur, dont il n'est pas nécessairement le parent ou le tuteur légal.
2. **Admission.** Permission d'entrer dans un État donné à une personne par les pouvoirs publics de cet État conformément à ses lois nationales.
3. **Admission temporaire.** Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.
4. **Aéroport international.** Tout aéroport que l'État contractant dans le territoire duquel il est situé a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.
5. **Agent agréé.** Personne ne représentant un exploitant d'aéronefs et autorisée par ce dernier ou en son nom à remplir les formalités relatives à l'entrée ou à la sortie des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, poste, bagages ou provisions de bord dudit exploitant. Cette définition inclut, là où la loi nationale le permet, une tierce partie autorisée à manutentionner le fret se trouvant à bord de l'aéronef.
6. **Agent d'escorte.** Personne autorisée par un État contractant ou un exploitant d'aéronefs à accompagner des personnes non admissibles ou des personnes qui sont expulsées de l'État contractant.
7. **Bagages.** Biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.
8. **Bagages mal acheminés.** Bagages séparés involontairement ou par inadvertance des passagers ou des membres d'équipage.
9. **Bagages non accompagnés.** Bagages transportés comme fret, que ce soit à bord du même aéronef ou d'un autre aéronef que celui qui transporte les personnes auxquelles ils appartiennent.
10. **Bagages non identifiés.** Bagages qui se trouvent dans un aéroport avec ou sans étiquette d'enregistrement et qui ne sont pas retirés par un passager ni attribuables à un passager.
11. **Bagages non réclamés.** Bagages qui arrivent à l'aéroport et ne sont ni retirés ni réclamés par un passager.
12. **Chargement.** Action de placer à bord d'un aéronef, en vue de leur transport par la voie aérienne, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.
13. **Commencement du voyage.** Point où une personne a commencé son voyage, sans tenir



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page 3 de 9
		Edition 01 2026
		Révision 00 -

compte d'aucun aéroport où elle se serait arrêtée en transit direct, que ce soit à bord d'un vol direct ou d'un vol de correspondance, si elle n'a pas quitté la zone de transit direct de l'aéroport en question.

14. **Commodités pour les passagers.** Installations et aménagements destinés aux passagers qui ne sont pas essentiels à leur traitement.
15. **Contrôle des stupéfiants.** Mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.
16. **Contrôle d'immigration.** Mesures adoptées par les États pour contrôler l'entrée dans leur territoire, le transit par leur territoire et le départ de leur territoire de personnes voyageant par air.
17. **Contrôle frontalier automatisé (CFA).** Système automatisé qui authentifie le document de voyage ou jeton électronique lisible à la machine, confirme que le passager est le titulaire légitime du document ou du jeton, interroge les dossiers de contrôle frontalier, puis détermine l'admissibilité à franchir la frontière selon des règles prédéfinies.
18. **Débarquement.** Action de quitter un aéronef après un atterrissage, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui doivent poursuivre leur voyage jusqu'à une escale suivante du même service aérien transitaire.
19. **Déchargement.** Action d'enlever d'un aéronef, après un atterrissage, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.
20. **Déclarant.** Toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite.
21. **Dédouanement.** Accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.
22. **Désinfection.** Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des agents infectieux présents sur le corps d'une personne ou d'un animal, à l'intérieur ou à la surface de parties contaminées d'aéronefs, de bagages, de cargaisons, de marchandises ou de conteneurs, selon qu'il convient, par exposition directe à des agents chimiques ou physiques.
23. **Désinsectisation.** Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des insectes présents dans des aéronefs, des bagages, des cargaisons, des conteneurs, des marchandises et des envois postaux.
24. **Dispositions relatives au transit direct.** Dispositions spéciales, approuvées par les pouvoirs publics compétents, par lesquelles le trafic qui effectue un arrêt de courte durée lors de son passage dans le territoire de l'État contractant peut rester sous le contrôle direct desdits pouvoirs publics.
25. **Document de voyage.** Passeport ou autre document d'identité officiel délivré par un État ou une organisation, qui peut être utilisé par le titulaire légitime pour un voyage international.
26. **Documents des exploitants d'aéronefs.** Lettres de transport aérien/bordereaux d'expédition, billets de passage et cartes d'embarquement, documents des plans de

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page4 de 9
		Edition 012026
		Révision 00-

règlement bancaire ou de règlement d'agences, billets d'excédent de bagages, bons pour services divers (MCO), rapports de dommages et d'irrégularités, étiquettes de bagages et de marchandises, horaires et indicateurs, devis de poids et de centrage destinés à être utilisés par les exploitants d'aéronefs.

27. **Droits et taxes à l'importation.** Droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale.
28. **DVLM électronique.** Document de voyage (passeport, visa ou carte) lisible à la machine, où est incrusté un circuit intégré sans contact permettant de l'utiliser pour l'identification biométrique du détenteur, conformément aux normes énoncées dans les parties pertinentes du Doc 9303 — Documents de voyage lisibles à la machine.
29. **Embarquement.** Action de monter à bord d'un aéronef en vue d'entreprendre un vol, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui ont embarqué à une escale précédente du même service aérien transitaire.
30. **Entreprise de transport aérien.** Aux termes de l'article 96 de la Convention, toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international régulier.
31. **Équipement au sol.** Articles de caractère spécial destinés à l'entretien, à la réparation et au service des aéronefs au sol, y compris le matériel d'essai et de vérification, le matériel d'embarquement et de débarquement des passagers et le matériel de manutention des marchandises.
32. **Équipement de bord.** Articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et les provisions de commissariat, à l'exclusion des pièces de rechange ou des provisions.
33. **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
34. **Évaluation du risque.** Évaluation par l'État qui expulse une personne du point de savoir si elle doit être refoulée avec ou sans agent d'escorte par des services aériens commerciaux. Cette évaluation devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'aptitude médicale, mentale et physique au transport sur un vol commercial, la volonté ou le refus de voyager, le comportement et tout antécédent de violence.
35. **Exploitant d'aéronefs.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
36. **Gestion des risques.** Application systématique de procédures et pratiques de gestion qui donnent aux organismes d'inspection frontalière les renseignements nécessaires pour s'occuper des mouvements ou expéditions qui représentent un risque.
37. **Guichet unique.** Système permettant aux parties intervenant dans le domaine du commerce et des transports de communiquer des informations et des documents normalisés à un seul point d'entrée pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit. Dans le cas des informations électroniques, les éléments de données ne devraient être soumis qu'une

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page 5 de 9
		Edition 01 2026
		Révision 00 -

seule fois.

38. **Guichet unique pour les données passagères.** Système permettant à toutes les parties concernées par le transport aérien des passagers de communiquer des informations normalisées sur ces passagers (à savoir des RPCV, des RPCVi et/ou des PNR) par un seul point d'entrée de données pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'entrée et/ou de sortie des passagers qui pourraient être imposées par divers organismes de l'État contractant.

Note. — Il n'est pas nécessaire que le système de guichet unique pour les données passagères assurant la transmission des RPCV/RPCVi soit le même que le système utilisé pour les échanges de données PNR.

39. **Imposteur.** Personne ne qui se fait passer pour le titulaire légitime d'un document de voyage authentique.
40. **Inspecteur de l'aviation civile.** Personne nommée par un État contractant pour se charger de l'inspection des aspects liés à la sécurité, à la sûreté ou aux domaines connexes des opérations de transport aérien, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Note. — Les exemples de domaines d'inspection de l'aviation civile comprennent la navigabilité, l'exploitation aérienne et tous autres aspects liés à la sécurité ou à la sûreté des opérations de transport aérien.

41. **Mainlevée.** Acte par lequel les autorités douanières permettent aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.
42. **Marchandises.** Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef.
43. **Matériel de sûreté.** Dispositifs de nature spécialisée destinés à être utilisés, séparément ou comme éléments d'un système, pour prévenir ou déceler les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.
44. **Membre d'équipage.** Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.
45. **Membre d'équipage de conduite.** Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.
46. **Mineur.** Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation qui lui est applicable.
47. **Mineur non accompagné.** Mineur voyageant seul ou en compagnie d'un autre mineur.
48. **Opérateur économique agréé (OEA).** Partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par une administration nationale des douanes, ou au nom d'une telle administration, comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sûreté de la chaîne logistique. Les OEA peuvent être des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des courtiers en douane, des transporteurs, des groupeurs, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des exploitants intégrés, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ou des commissaires de fret.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	6 de 9
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

Note. — La définition est harmonisée avec celle qui figure dans le « Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial », de l'Organisation mondiale des douanes.

49. **Ordre de refoulement.** Ordre écrit, donné par un État à l'exploitant sur le vol duquel une personne non admissible a voyagé en direction de cet État, de lui faire quitter son territoire.
50. **Ordre d'expulsion.** Ordre écrit, émis par les autorités compétentes d'un État et donné à une personne expulsée, de quitter cet État.
51. **Personne expulsée.** Personne qui, ayant été admise légalement dans un État par ses autorités ou étant entrée dans un État illégalement, reçoit ultérieurement l'ordre formel des autorités compétentes de quitter cet État.
52. **Personne handicapée.** Toute personne dont la mobilité est réduite, par suite d'une incapacité physique (sensorielle ou motrice), d'une déficience intellectuelle, de l'âge, de la maladie ou de toute autre cause génératrice d'un handicap dans l'usage du transport aérien et dont la situation requiert une attention particulière et une adaptation à ses besoins du service offert à l'ensemble des passagers.
53. **Personne non admissible.** Personne dont l'admission dans un État est ou sera refusée par les autorités de cet État.
54. **Personne non munie des documents requis.** Personne ne qui voyage, ou tente de voyager : a) avec un document de voyage expiré ou un visa non valide ; b) avec un document de voyage ou un visa contrefaits, faux ou falsifiés ; c) avec le document de voyage ou le visa de quelqu'un d'autre ; d) sans document de voyage ; ou e) sans visa alors que ces pièces sont exigées.
55. **Pilote commandant de bord.** Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.
56. **Poste.** Correspondance et autres articles confiés par des services postaux et destinés à être remis à des services postaux conformément aux règles de l'Union postale universelle (UPU).
57. **Pouvoirs publics.** Organismes ou fonctionnaires d'un État contractant ayant mandat de faire appliquer et observer les lois et règlements dudit État qui se rapportent à l'un quelconque des aspects des présentes normes et pratiques recommandées.
58. **Précautions nécessaires.** Vérifications faites au point d'embarquement par du personnel dûment formé de l'exploitant d'aéronefs ou de l'entreprise assurant l'exploitation en son nom, afin de veiller à ce que toutes les personnes détiennent un document de voyage valide et, s'il y a lieu, le visa ou le titre de séjour requis pour l'entrée dans l'État de transit et/ou de destination. Ces vérifications visent à assurer la détection des irrégularités (p. ex. une altération évidente d'un document).
59. **Provisions de commissariat.** Articles jetables ou à usage multiple, qui sont utilisés par l'exploitant d'aéronefs pour la fourniture de services pendant le vol, notamment pour la restauration ou le confort des passagers.
60. **Provisions (Fournitures).** a) Provisions (fournitures) à consommer ; b) Provisions (fournitures) à emporter.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	7 de 9
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

61. **Provisions (Fournitures) à consommer.** Marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres d'équipage à bord des aéronefs, qu'elles soient vendues ou non ; et marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des aéronefs, y compris les carburants et les lubrifiants.
62. **Provisions (Fournitures) à emporter.** Marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres d'équipage à bord des aéronefs en vue d'être débarquées.
63. **Rechanges.** Articles de réparation ou de remplacement, y compris les moteurs et les hélices, destinés à être incorporés à un aéronef.
64. **Refoulement d'une personne.** Action, par les pouvoirs publics d'un État, conformément à ses lois, de donner ordre à une personne de quitter cet État.
65. **Répertoire OACI de clés publiques (RCP OACI).** Base de données centrale servant, d'une part, de répertoire de certificats de signataire de document (CSD) (contenant les clés publiques de signataire de documents), de liste de contrôle de l'ANSC (LCANSC) de certificats de liaison de l'Autorité nationale de signature de certificat (CLANSC) et de listes de révocation de certificats émis par les Participants, et d'autre part, de système de diffusion mondiale, maintenue par l'OACI au nom des participants dans le but de faciliter la validation des données figurant dans les DVLM électroniques.
66. **Risque pour la santé publique.** Probabilité d'un événement qui peut nuire à la santé des populations humaines, plus particulièrement d'un événement pouvant se propager au niveau international ou présenter un danger grave et direct.
67. **RPCV interactif (RPCVi).** Système électronique au moyen duquel, pendant l'enregistrement, des éléments de données RPCV collectés par l'exploitant d'aéronefs sont transmis aux pouvoirs publics, et par lequel les pouvoirs publics, à l'intérieur des délais de traitement actuels de l'enregistrement des passagers, renvoient à l'exploitant un message de réponse concernant chaque passager et/ou membre d'équipage.
68. **Sécurité aux frontières.** Mise en application, par un État, de ses lois et/ou règlements concernant le franchissement de ses frontières par des biens et/ou personnes.
69. **Service aérien transitaire.** Service aérien donné, identifié par l'exploitant au moyen de la même désignation sur tout le parcours, du point d'origine jusqu'au point de destination via tous points d'arrêt intermédiaires.
70. **Système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV).** Système électronique de communication consistant à collecter des éléments de données requis, à les transmettre aux services de contrôle frontalier avant le départ ou l'arrivée des vols et à les mettre à disposition à la première inspection au point d'entrée.
71. **Système de voyage électronique (ETS).** Processus automatisé de présentation, d'acceptation et de vérification de l'autorisation de voyage d'un passager à destination d'un État, au lieu de l'habituel visa papier autocollant.
72. **Urgence de santé publique de portée internationale.** Événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé : 1) qu'il constitue un risque pour la santé

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	8 de 9
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies ; et 2) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée.

73. **Visiteur.** Toute personne qui débarque et pénètre dans le territoire d'un État contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne légalement selon les conditions fixées par cet État contractant pour un motif légitime autre que l'immigration, tel que : tourisme, agrément, sport, santé, famille, pèlerinage religieux ou affaires, sans entreprendre aucune occupation lucrative pendant son séjour dans le territoire visité.
74. **Vol d'aviation générale.** Vol autre qu'un vol de transport commercial ou de travail aérien.
75. **Vols de secours.** Vols exploités à des fins humanitaires et transportant du personnel de secours et des fournitures de secours (nourriture, vêtements, abris, articles médicaux et autres) pendant ou après une urgence ou une catastrophe ou qui sont utilisés pour évacuer des personnes d'un endroit où leur vie ou leur santé sont menacées par une urgence ou une catastrophe vers un lieu sûr dans le même État ou dans un autre État disposé à recevoir ces personnes.
76. **Zone de transit direct.** Zone spéciale établie sur un aéroport international ou à proximité, approuvée par les pouvoirs publics compétents et placée sous leur surveillance ou contrôle direct, où les passagers peuvent rester pendant le transit ou la correspondance sans avoir à soumettre de demande d'entrée dans l'État concerné.
77. **Zone franche.** Partie du territoire d'un État contractant dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.
78. **Zone infectée.** (Aux fins de la santé publique) Définie comme zone géographique où la transmission de maladies à vecteurs humains ou animaux est active, telle que signalée par les autorités locales ou nationales responsables de la santé publique ou par l'Organisation mondiale de la santé.

2.2 ACRONYMES

ANACM : Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie

BGTA : Brigade de la Gendarmerie du Transport Aérien

CFA : Comité de facilitation d'aéroport

CNFTA : Comité Nationale de la Facilitation du Transport Aérien

CPNFTA : Coordination du Programme National de Facilitation du Transport Aérien

CNSAC : Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile

INRAPE : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN		Page	9 de 9
			Edition 01	2026
			Révision 00	-

PNFTA : Programme National de Facilitation du Transport Aérien

PNSAC : Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile

SARP : Normes et pratiques recommandées (Annexe OACI)



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	1 de 2
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

CHAPITRE 3 : OBJECTIFS DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	2 de 2
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

CHAPITRE 3 – OBJECTIFS DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN (PNFTA)

3.1 OBJECTIF DU PNFTA

3.1.1. Le Programme National de Facilitation du Transport Aérien de l'Union des Comores est établi afin de mettre en œuvre les SARP de l'Annexe 9 et à donner les outils nécessaires pour établir des buts et des objectifs de facilitation aux exploitants d'aéroports et d'aéronefs ainsi qu'aux entités et services intervenants afin de permettre aux usagers d'obtenir des services de qualité et de pouvoir circuler à travers les aéroports avec un minimum de retard et de difficulté.

3.1.2. Les objectifs du PNFTA sont de coordonner entre les ministères appropriés, les organismes et l'industries afin de :

- assurer la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) liées à la facilitation du transport aérien ;
- rehausser les processus et procédures pour faciliter le mouvement des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord en éliminant les obstacles et délais non nécessaires, en plus de rehausser l'efficacité, la productivité et la qualité des services de transport aérien civil ;
- accompagner proactivement l'élaboration de stratégies novatrices pour traiter des problèmes de facilitation dans l'industrie du transport aérien et l'environnement de l'aviation civile ;
- coordonner les politiques de facilitation et les activités liées en collaboration avec tous les acteurs concernés.

3.1.3. Ses objectifs se traduisent par l'unification et la diffusion des informations relatives à la facilitation du transport aérien aux diverses entités concernées.

3.2. PORTEE DU PROGRAMME FAL NATIONAL

3.2.1. La portée du présent programme se traduise par les diverses tâches, obligations, actions et responsabilités de mise en œuvre relatives aux articles de la Convention de Chicago en ce qui concerne la facilitation

3.2.2. Chaque entité concernée par la réalisation de ces tâches ainsi que des tâches connexes et à travers les orientations et responsabilités se force à mettre en place un système capable se conformer aux mandats de la Convention de Chicago et de résoudre les difficultés constatées dans la mise en œuvre des exigences internationales et nationales relatives à la facilitation du transport aérien.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	1 de 3
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

CHAPITRE 4 : REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET LEGISLATION NATIONALE



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	2 de 3
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

CHAPITRE 4 – REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET LEGISLATION NATIONALE

4.1. REGLEMENTATION INTERNATIONALE

4.1.1 Le PNFTA est basé sur des législations, réglementations et recommandations internationales et nationales. L'établissement du présent programme et du Comité National est prescrit par les normes 8.17, 8.18 et 8.19 de l'Annexe 9 — Facilitation.

4.1.2 Le Programme National de Facilitation du Transport Aérien est établi conformément à l'annexe 9 et aux normes et pratiques recommandés liés aux activités de facilitation du transport aérien en Unions des Comores et d'autres annexes et règlements y concernant.

Ses règles sont notamment constituées par :

- l'entrée/départ des personnes et de leurs bagages ;
- l'entrée/départ des aéronefs ;
- l'entrée et départ des marchandises, du fret, des articles postaux et autres articles ;
- les installations et services intéressant le trafic aérien international ;
- les atterrissages effectués hors des aéroports internationaux ;
- les dispositions de facilitation relatives à des sujets spécifiques et ;
- les systèmes d'échange de données sur les passagers

4.1.3 Les réglementations internationales ci-après, sont prises en compte pour l'établissement et la mise en œuvre du PNFTA.

- OACI — Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (Doc 7300) ;
- OACI — Annexe 9 à la Convention de Chicago — Facilitation ;
- OACI — Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Doc 9740) ;
- OACI – Doc 9984 - Manuel sur l'accès au transport aérien par les personnes handicapées ;
- OMD— Convention internationale de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ;
- OMD — Cadre de normes SAFE ;
- OMS — Règlement Sanitaire International (RSI)



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	3 de 3
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

4.2. LEGISLATION NATIONALE

4.2.1 Le présent PNFTA a force de loi en vertu de :

- la Loi N° 85-004/A.F Autorisant le Président de la république à ratifier la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 07/12/1944 ;
- la loi N°17-016/AU portant code de l'aviation de l'Union des Comores, du 02 décembre 2017 et promulguée par décret N°17-127/PR du 28 décembre 2017.

La force de loi du PNFTA se traduit par les décisions prises par les membres du CNFTA lors de ses séances ordinaires et extraordinaires.

4.2.2 Il est mis en œuvre en application de la loi N°17-016/AU , l'arrêté N°17-046/VP- MTPTTIC portant adoption du Règlement Aéronautique des Comores relatif à la Facilitation (RAC 09).

4.2.3 Le code de l'aviation civile et les législations impliquant la facilitation de transport aérien sont pris en compte.

4.2.4 La loi N°95-009 du 20 juin 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE).

4.2.5 La loi N°17-005/AU du 10 juin 2017, portant Législation Alimentaire en Union des Comores.

4.2.6 Les règles applicables aux activités opérationnelles (aéroportuaires) de facilitation du transport aérien sont établies dans le RAC 09, par arrêté du Ministre en charge de l'aviation civile et figure comme document à part entière du présent PNFTA.

4.2.7 Dans la nécessité, d'autres textes réglementaires peuvent être établis à travers les recommandations internationales et nationales et mis en application en cas de nécessité selon ce qui convient.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	1 de 7
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

CHAPITRE 5 : ORGANISATION ET GESTION DU PNFTA



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	2 de 7
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

CHAPITRE 5 – ORGANISATION ET GESTION DU PNFTA

Le présent programme comprend l'ensemble des mesures permettant la gestion efficace des processus de contrôle aux frontières pour accélérer le congé des aéronefs, des passagers/des membres d'équipage, des bagages et du fret et pour éviter les retards inutiles liés aux contrôles, notamment d'immigration, des douanes, de santé.

Toutefois, la réussite de ce programme requiert la participation active d'autres ministères, entités ou services, définies au chapitre 6.

5.1. COMITE NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN (CNFTA)

5.1.1 Le Comité National de Facilitation du Transport Aérien (CNFTA) est mis en place en Union des Comores conformément à l'article 180 de la Loi N°17-016 /AU du 02 décembre 2017, portant code de l'aviation civile.

5.1.2 Le Comité national FAL est constitué pour mettre en œuvre et gérer les dispositions du PNFTA en Union des Comores.

5.2. MANDAT

5.2.1. Le CNFTA se réunit deux (02) fois par an, ou aussi souvent que la présidence le juge nécessaire.

5.2.2. Les responsabilités du Comité national sont les suivantes :

- Assurer la coordination entre ministères pertinents, agences et organismes de l'industrie pour éliminer les obstacles et délais non nécessaires et améliorer l'efficacité et les niveaux de prestation des services du transport aérien civil ;
- Elaborer et mettre en œuvre les dispositions du PNFTA conformément aux dispositions de l'Annexe 9 — Facilitation ;
- Envisager des recommandations présentées par les entités pertinentes pour rehausser la facilitation du transport aérien civil ;
- Encourager l'élaboration de meilleures pratiques dans tous les domaines de la facilitation du transport aérien civil (p. ex. immigration, douanes, acheminement des personnes handicapées) ;
- Discuter des changements proposés à la réglementation concernant la facilitation du transport aérien civil (p. ex. amendements à l'Annexe 9) ;
- Informer des départements, agences compétentes et autres organismes concernés au sujet de développements de facilitation significatifs dans le domaine de l'aviation civile (p. ex. résultats du Groupe d'experts OACI de la facilitation) et demander leur examen et des recommandations au sujet de questions liées au PNFTA ;
- Coordonner avec le Comité national de sûreté de l'aviation civile (CNSAC) sur les



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	3 de 7
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

aspects de facilitation liés à la sûreté.

5.3. COMPOSITION

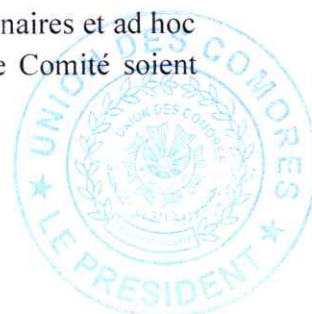
5.3.1. Le comité national de facilitation de l'aviation civile est composé ainsi qu'il suit :

- Le Ministre en charge de l'aviation civile (Président du comité) ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre des finances et du budget ;
- Le Ministre de l'intérieur ;
- Le Ministre de l'aménagement du Territoire ;
- Le Ministre de la santé ;
- Le Directeur Général de l'ANACM (Secrétaire du comité) ;
- Le Directeur Général du Protocol d'Etat ;
- Le Directeur Général de la police et de la sûreté nationale ;
- Le Secrétaire Général du Ministère des transports ;
- Le Directeur Général des Douanes ;
- Le Directeur Général de la santé ;
- Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme ;
- Le Directeur Général de l'INRAPE ;
- Le Représentant des aéroports ;
- Le Représentant des transporteurs aériens

5.3.2. Outre les membres énumérés ci-haut, le comité peut inviter d'autres autorités nationales ou locales, et des experts pour participer à certaines sessions, sur une base ad hoc, afin de tirer parti, lors de ses délibérations, de leurs connaissances techniques et de leur expérience de l'exploitation.

5.3.3. Le CNFTA doit être composé d'officiels gouvernementaux représentant les principaux intérêts dans les divers domaines de la facilitation, de représentants de l'industrie de l'aviation et d'autres représentants d'organismes ou organisations qui font la promotion du tourisme et du commerce international (permanents ou temporaires), qui peuvent contribuer aux travaux du Comité.

5.3.4. La présidence du CNFTA a la responsabilité de convoquer les réunions ordinaires et ad hoc du Comité et d'assurer que les politiques et/ou réglementations proposées par ce Comité soient prises en compte dans la législation nationale par l'autorité concernée.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	4 de 7
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

5.3.5. Des suppléants peuvent être désignés par leurs organismes respectifs. Ces personnes doivent avoir une autorité suffisante pour s'exprimer pour le compte de leurs administrations et initier des mesures nécessaires à l'appui des travaux du Comité.

5.3.6. Des experts de facilitation peuvent être invités par la présidence du Comité pour conseiller ou contribuer sur les sujets spécifiques.

5.3.7. Le CNFTA peut désigner des sous-comités pour des questions spécifiques, liées par exemple à la santé, à l'immigration, au dédouanement etc., à des fins d'efficacité et d'efficience. Les résultats de sous-comités sont soumis au Comité.

5.3.8. Les membres du CNFTA adoptent son règlement intérieur.

5.4. TACHES ET PROGRAMME DE TRAVAIL

5.4.1 Les activités et les tâches apparentées sont décrites en annexe de ce programme au travers du Règlement Aéronautique des Comores - RAC 09 sur la facilitation.

5.4.2 Le Comité national accomplira également les tâches suivantes :

- Revoir régulièrement le niveau de la facilitation de l'aviation civile aux aéroports internationales du pays ;
- Examiner et recommander des solutions de problèmes de facilitation de l'aviation civile ;
- Se tenir informé des opérations des comités de facilitation d'aéroport pour assurer que les pratiques et procédures employées aux aéroports sont conformes à la législation applicable et aux SARP de l'OACI ;
- Examiner des changements proposés dans la législation internationale ou dans des pratiques recommandées émises par des forums internationaux et fournir des données pour formuler la position de politique nationale ;
- Examiner les dispositions de l'Annexe 9 et leur mise en œuvre par le moyen de pratiques et procédures au niveau national afin d'établir la conformité et/ou de notifier des différences par rapport aux SARP de l'Annexe 9 par l'autorité désignée ;
- Examiner systématiquement les différences notifiées auprès de l'OACI à l'égard de l'Annexe 9 ainsi que toutes législations ou réglementations prescrivant les pratiques et procédures qui donnent lieu à pareilles différences en vue de s'efforcer de les éliminer, soit en proposant des changements dans les pratiques et procédures concernées, soit lorsque nécessaire en proposant des changements dans les législations ou réglementations en cause ;
- Identifier et échanger des informations venant de chaque entité participante sur les développements dans leurs domaines de travail respectifs qui pourraient affecter la facilitation ;
- Assurer que les comités de facilitation d'aéroport se réunissent régulièrement pour suivre et évaluer les progrès.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	5 de 7
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

5.4.3. Le Comité national fixe ses priorités et son agenda en définissant et mettant en œuvre son programme de travail sur une base régulière.

5.4.4. Dans la nécessité, le Comité national organise ses travaux dans des réunions de sous- groupes dédiés, et les résultats de chaque sous-groupe seront soumis au Comité national à des fins d'efficacité et d'efficience.

5.4.5. Les organismes respectifs qui sont membres du Comité national fourniront aussi des actualisations des questions de facilitation dont ils ont la responsabilité aux réunions du Comité national et soulèveront tous problèmes de facilitation du transport aérien civil rencontrés par leurs organismes dans la mise en œuvre du PNFTA.

5.5. COMITE DE FACILITATION D'AEROPORT (CFA)

5.5.1 Des comités de facilitation d'aéroport (CFA), doivent être établis en vue de coordonner les questions de facilitation du transport aérien au niveau de chaque aéroport international. Réduire l'encombrement dans les aérogares de passagers et les entrepôts de marchandises. Obtenir des services de qualité, et donc de pouvoir circuler à travers les aéroports avec un minimum de retard et de difficulté.

5.5.2 Un comité de facilitation d'aéroport devrait être établis aux aéroports douaniers en vue de coordonner les questions de facilitation de l'aviation.

5.5.3 Les comités de facilitation d'aéroport sont composés de représentants des principales parties prenantes de la facilitation du transport aérien civil aux aéroports, ce qui peut inclure, sans s'y limiter :

- Les autorités de l'aviation civile ;
- Les services d'immigration ;
- Les douanes ;
- Les compagnies aériennes nationales et étrangères ;
- Les organismes de sûreté (FTA, BGTA, sûreté aéroportuaire) ;
- Les services de poste et de télécommunications ;
- Les services d'assistance au sol ;
- Les services de la santé ;
- Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE) ;
- Exploitant d'aéroport

5.5.4 Le mandat du Comité de facilitation d'aéroport est institué par arrêté du Ministre en charge de l'aviation qui consiste à :



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	6 de 7
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

- Mettre en œuvre le Programme national de facilitation du transport aérien au niveau de l'aéroport ;
- Eviter de retarder sans nécessité des aéronefs, équipages, passagers et cargaisons, particulièrement dans l'application des lois relatives à l'immigration, à la santé, à la douane et au congé.
- Examiner les problèmes qui se posent en relation avec le congé des aéronefs, membres d'équipages, passagers, marchandises, bagages, poste et provisions de bord et, si possible, fournir et accomplir des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à l'aéroport dont il s'agit
- Tenir compte, selon le cas, de l'application des mesures de sûreté de l'aviation, de protection de l'intégrité des frontières, de contrôle des stupéfiants et de contrôle d'immigration ;
- Présenter des recommandations comme il convient au Comité national ou ministère/service concerné, pour la mise en œuvre de propositions qui ne peuvent pas être accomplies par le Comité de facilitation d'aéroport.
- Fournir les actualisations des questions de facilitation d'aéroport à l'autorité de facilitation qui pourra soulever des questions de facilitation du transport aérien civil qui ne peuvent pas être résolues à un niveau opérationnel.

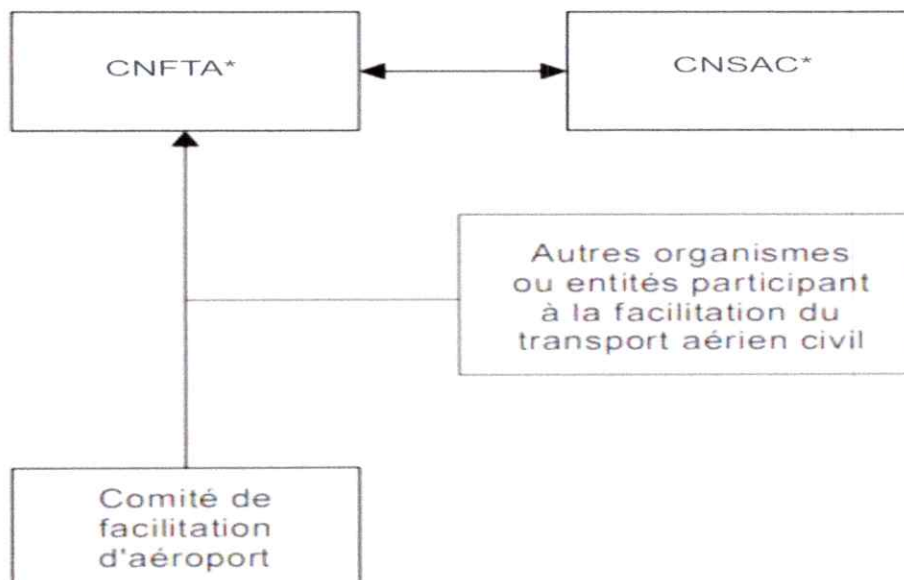
5.5.5 Les comités de facilitation d'aéroport se réuniront trois fois par an ou plus selon le besoin. Les comités de facilitation d'aéroport étudient les propositions de chaque membre visant l'amélioration des activités de facilitation et les transmettent à l'autorité de régulation pour observations et analyses.

5.6. COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN (CPNFTA)

5.6.1 Afin de combiner les mesures et prévenir les doubles emplois, une coordination régulière doit être effectuée entre le CNFTA et le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile (CNSAC). Cette coordination passe notamment par la participation des membres dans les deux comités CNFTA et CNSAC mais aussi par une interaction et des échanges d'informations entre ces comités.

5.6.2 Pour les questions qui touchent à la fois à la facilitation et à la sûreté de l'aviation, le CNFTA coordonnera et communiquera avec le CNSAC et vice versa pour assurer une prompt résolution des problèmes.





* Certains membres du CNFTA devraient aussi être membres du CNSAC



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN		Page	1 de 9
			Edition 01	2026
			Révision 00	-

CHAPITRE 6 : ROLES, FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES SERVICES PARTICIPANTS A LA FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	2 de 9
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

CHAPITRE 6 – ROLES, FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES SERVICES PARTICIPANTS A LA FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN

6.1. AUTORITE COMPETENTE RESPONSABLE DU PNFTA

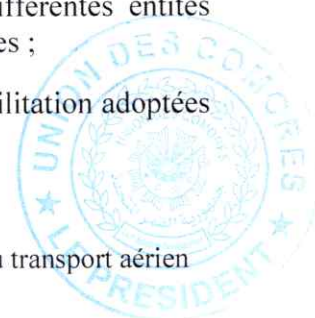
6.1.1 En application de l'article 179 de la loi N°17-016/AU du 02 décembre 2017, l'ANACM est l'Autorité compétente en matière de facilitation du transport aérien, et demeure le Coordinateur global du présent PNFTA. Dans cette fonction l'ANACM a la responsabilité de convoquer les réunions ordinaires et ad hoc du Comité national et d'assurer que les politiques et/ou réglementations proposées par le Comité national soient prises en compte dans la législation nationale par l'autorité concernée. L'autorité désignée coordonne avec tous les ministères responsables, qui gardent l'entière responsabilité de leurs domaines spécifiques de compétence.

6.1.2 Dans le cadre de ce PNFTA, l'ANACM en tant qu'autorité désignée, a la responsabilité de :

- travailler avec la présidence/le représentant du Programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC) pour réaliser et maintenir la cohérence entre le PNFTA et le PNSAC ;
- fournir des services de secrétariat au Comité national ;
- examiner périodiquement l'entière conformité avec les SARP de l'Annexe 9 et, si nécessaire, communiquer des différences et notifier à l'OACI ;
- assurer que les opérations soient effectuées de manière à accomplir une conformité effective avec les lois de l'État tout en maintenant un niveau élevé de productivité pour les exploitants, aéroports et services (inspection) gouvernementaux en cause ;
- entreprendre tous autres aspects liés à la facilitation du transport aérien, selon les indications de la présidence du Comité national.

6.1.3 En tant qu'autorité de l'aviation civile de l'Union des Comores, l'ANACM a notamment pour mission de :

- Elaborer et établir les textes réglementaires relatifs à la facilitation du transport aérien et veiller à leur application ;
- Définir avec les entités principalement concernées les mesures et procédures de facilitation à appliquer conformément à la réglementation en vigueur ;
- Prendre par voie de décisions ou d'instructions nécessaires à leur mise en œuvre ;
- Définir, répartir les tâches et coordonner les activités entre les différentes entités aéroportuaires concernées par la facilitation ou qui en sont responsables ;
- Veiller à la mise en œuvre effective des mesures et procédures de facilitation adoptées



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	3 de 9
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

au niveau des aéroports ;

- Promouvoir des aménagements, des services et installations pour assurer l'acheminement et le congé des passagers, des membres d'équipage, des bagages, des marchandises et de la poste/fret, en coopération avec les entités concernées ;
- Examiner périodiquement l'entière conformité avec les SARPs de l'Annexe 9 et, si nécessaire, notifier les différences à l'OACI ;
- Assurer que les opérations soient effectuées de manière à accomplir une conformité effective avec les lois de l'Union des Comores tout en maintenant un niveau élevé de productivité pour les exploitants d'aéroport et d'aéronefs, et les services de sûreté (inspection) en cause ;
- Fournir des informations utiles à la facilitation en vue de leurs publications, notamment les exigences concernant les préavis et les demandes d'autorisation préalable de vol d'aviation générale et d'autres vols non réguliers ;
- Entreprendre tous autres aspects liés à la facilitation du transport aérien, selon les indications du CNFTA ;
- Promouvoir l'établissement des comités de facilitation aéroportuaires ;
- Délivrer les autorisations d'entrée et de sortie des aéronefs sur le territoire de l'Union des Comores.

6.2.1 En tant qu'autorité compétente en matière de facilitation de l'aviation civile, l'ANACM a également des responsabilités spécifiques à prendre en compte dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile telles que spécifiées dans le § 4.1 du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC).

6.2 DIRECTION GENERALE DES DOUNES

6.2.2 La direction générale des douanes exerce des responsabilités spécifiques à prendre en compte dans le domaine de facilitation du transport aérien notamment :

- Surveillance de l'arrivée/du départ des marchandises, du fret et de la poste afin d'assurer le respect de la législation nationale ;
- Fournir des informations requises pour l'arrivée et le départ des marchandises, du fret et de la poste conformément aux SARPs de l'Annexe 9 ;
- Introduction des procédures simplifiées du congé des marchandises, du fret et de la poste pour la sortie ou l'entrée dans le pays ;
- Saisie de toutes marchandises interdites et détention des marchandises réglementées (en attendant s'il y a lieu la remise de certificats pertinents) ;
- Participation aux réunions du CNFTA et, si nécessaire, à d'autres réunions liées à la facilitation ;



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	4 de 9
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

- Fourniture de services suffisants, gratuitement, aux exploitants pendant les heures ouvrables établies.

6.3. DIRECTION GENERALE DE LA POLICE ET DE LA SURETE NATIONALE (DGPSN)

6.3.1 Les responsabilités spécifiques à prendre en compte par la DGPSN dans le domaine de la facilitation du transport aérien sont les suivantes :

- Emission de documents de voyage et vérification que les documents de voyage lisibles à la machine respectent strictement les spécifications OACI figurant dans le Doc 9303 de l'OACI — afin d'assurer la lisibilité dans le monde par des machines de fabricants différents ;
- Formalisation d'un système écrit de l'ensemble des procédures, qui va de la demande à la délivrance de documents de voyage, en passant par la décision d'attribution ;
- Détection et non-émission de documents de voyage à des personnes mal identifiées ou documentées dans la mesure où elles peuvent menacer l'aviation civile et l'État ;
- Coordination avec l'ANACM (autorité compétente de sûreté) pour assurer que les technologies incorporées dans les documents de voyage rehausseront la facilitation et la sûreté du voyageur ;
- Vérification de la validité et de l'acceptabilité des documents de voyage aux points de contrôle frontaliers ;
- Examen des personnes pour l'entrée dans le pays et la sortie du pays ;
- Vérification que la carte d'embarquement/de débarquement est conforme aux normes du format OACI présentées dans l'Annexe 9 ;
- Détection et prévention de voyages par des personnes mal documentées, qui risquent de menacer l'aviation civile et le pays ;
- Elaboration et adoption d'une politique active de partage d'informations avec les parties prenantes pertinentes et les États de la région (si la législation internationale ou nationale le permet) pour protéger les frontières nationales contre les conséquences négatives de l'immigration illégale ;
- Assistance aux exploitants d'aéronefs dans l'évaluation des documents de voyage et informer les exploitants des prescriptions au sujet de l'entrée, du transit et du départ des voyageurs ;
- Dans le cas des accidents d'aviation, acceptation sans délai l'entrée, à titre temporaire, des experts requis pour les recherches, le sauvetage, l'investigation d'accidents et la réparation ou récupération d'aéronefs en conformité avec l'Annexe 12 (Recherches et sauvetage), et l'Annexe 13 (Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation), sans avoir à produire tout autre document de voyage, lorsque nécessaire, autre qu'un

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page 5 de 9
		Edition 01 2026
		Révision 00 -

passport ;

- Dans les cas où un visa est requis pour les experts enquêteurs dans une mission liée à un accident, émission de visa à l'arrivée ou faciliter les experts à l'arrivée, lorsque c'est nécessaire et exceptionnellement ;
- Veiller à ce que les dispositions de l'Annexe 9 soient appliquées à l'égard de personnes inadmissibles et expulsées ;
- Participer à une réunion du CNFTA et, si nécessaire, à d'autres réunions liées à la facilitation ;
- Fournir des services suffisants aux exploitants, gratuitement, pendant les heures ouvrables établies.

6.4. DIRECTION GENERALE DE LA SANTE (DGS)

6.4.1 Selon l'article 14 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Doc 7300), des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la transmission des maladies contagieuses par la voie aérienne. En relation avec la facilitation, la Direction Générale de la Santé est responsable de ce qui suit, sans s'y limiter :

- Collaborer activement avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et d'autres pays pour assurer que le Règlement Sanitaire International (RSI) soit effectivement mis en œuvre ;
- Détecter les événements comportant maladies ou décès au-dessus des niveaux attendus pour telle ou telle période de temps dans toutes les régions de l'étendue du territoire comorien
- Communiquer immédiatement toutes informations disponibles et essentielles au niveau approprié de réponse en soins de santé ;
- Mettre en œuvre immédiatement des mesures de contrôle préliminaires contre la transmission des maladies ;
- Réagir promptement et efficacement aux risques de santé publique et aux urgences de santé publique inquiétants à l'échelle internationale ;
- Veiller à ce que la désinfection et la décontamination des aéronefs s'effectuent conformément aux recommandations de l'OMS et du RSI ;
- Fournir des installations et services adéquats pour la vaccination, la quarantaine (lorsque nécessaire) et émettre les certificats nécessaires ;
- En collaboration avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, veiller à ce que la préparation des aliments, le stockage, le service alimentaire, ainsi que l'alimentation en eau et d'autres articles destinés à la consommation à l'aéroport ou à bord d'un aéronef soient hygiéniques et respectent les normes fixées par l'OMS et le ministère de l'agriculture ;



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page6 de 9
		Edition 012026
		Révision 00-

- Communiquer à l'OMS, immédiatement et conformément aux prescriptions du RSI, toutes informations essentielles liées à tout risque sanitaire de nature internationale ;
- Assurer l'accessibilité à des services médicaux appropriés, incluant moyens de diagnostic, afin de permettre une évaluation prompte et des soins aux voyageurs/travailleurs de l'aéroport qui tombent malades ;
- Etablir et entretenir un plan d'urgence sanitaire publique afin d'assurer une prompte réaction à une urgence de santé publique inquiétante sur le plan international ;
- Evaluer l'état de santé et, si nécessaire, organiser la quarantaine de voyageurs suspects ;
- Participer aux réunions du CNFTA.

6.5. INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES POUR L'AGRICULTURE, LA PECHE ET L'ENVIRONNEMENT (INRAPE)

6.5.1 En matière de facilitation du transport aérien, l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE), doit veiller à ce que :

- Les plantes et animaux exportés du pays ou importés dans le pays respectent les règlements sur le transport et soient en possession de la certification nécessaire émise par les services compétents ;
- Des consultations étroites avec les institutions internationales qui réglementent l'alimentation, l'agriculture et les animaux soient entretenues afin d'être au courant des derniers développements et d'effectuer l'actualisation des comités de facilitation d'aéroport et d'autres parties prenantes au sujet des développements qui ont un impact sur l'aviation civile ;
- Lorsque la désinfection d'aéronefs est requise pour des raisons de santé animale, seuls sont utilisés les méthodes et les désinfectants appropriés ;
- Des mesures extraordinaires soient déclarées en cas de menace de maladie d'animaux ;

Il participe aux réunions du CNFTA.

6.6. EXPLOITANTS D'AERONEFS ET ASSISTANCE EN ESCALE

6.6.1. EXPLOITANTS D'AERONEFS

En matière de facilitation du transport aérien, l'exploitant d'aéronef doit :

- Acheminer efficacement les aéronefs, membres d'équipages, les passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord à travers les installations aéroportuaires ;
- Informer les passagers des prescriptions spécifiques des pays où ils ont l'intention de se rendre ou de transiter ;



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	7 de 9
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

- Prendre les précautions nécessaires pour assurer que les passagers soient en possession des documents de voyage requis au moment de l'embarquement ;
- Assumer la responsabilité de la garde et du soin des passagers et des membres d'équipage qui débarquent, depuis le moment où ils sortent de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient acceptés pour l'examen ;
- Assumer la responsabilité de la garde et du soin des passagers qui embarquent, depuis le moment où ils sont enregistrés jusqu'à ce qu'ils soient acceptés au point de destination ;
- Fournir une assistance adéquate aux passagers ayant des besoins spéciaux, y compris mineurs ou passagers avec mobilité réduite ou handicaps ;
- Informer les exploitants d'aéroport et les services gouvernementaux pertinents, confidentiellement, de leur service, horaire et plan de flotte à l'aéroport, afin de permettre une planification rationnelle des installations et services en relation avec le trafic attendu ;
- Mettre en place, entretenir et optimiser des installations et services pour les passagers ayant des besoins spéciaux, y compris les passagers ayant une mobilité réduite ou des handicaps ;
- Coopérer étroitement avec les services gouvernementaux pour assurer l'acheminement aisé des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord à travers les installations aéroportuaires ;
- Participer aux réunions du CNFTA et, si nécessaire, à d'autres réunions liées à la facilitation.

6.6.2. ASSISTANCE EN ESCALE

L'ASSISTANCE EN ESCALE doit :

- Assurer le Marshaling et le Parking efficace des aéronefs,
- Assurer la communication entre le service au sol et l'équipage,
- Assurer efficacement l'administration au sol et la supervision de vol, tels que les opérations aériennes et administration ;
 - a) Des équipages,
 - b) Des passagers,
 - c) Des bagages,
 - d) Du fret et poste,
 - e) Des opérations en piste,



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page8 de 9
		Edition 012026
		Révision 00-

f) Du nettoyage et service à bord,

- Assurer la Représentation des compagnies envers les autorités locales,
- Assurer la supervision et / ou la coordination des services contractés par les transporteurs aux tiers parties,
- Assurer la ponctualité du traitement des vols, avec la coordination des tiers parties, pendant le temps d'escale,
- Garantir l'acheminement efficace des membres d'équipages, des passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord à travers les installations aéroportuaires et vis – versa,
- Arranger et assurer les informations et les prescriptions spécifiques des pays où les passagers ont l'intention de se rendre ou de transiter,
- Prendre les précautions nécessaires pour assurer que les passagers soient en possession des documents de voyage requis au moment de l'enregistrement jusqu'à l'embarquement,
- Arranger la garde et le soin des passagers, des membres d'équipage et des bagages, depuis le moment de l'enregistrement jusqu'à l'embarquement dans l'aéronef,
- Arranger la garde et le soin des passagers, des membres d'équipage et des bagages, depuis le moment de débarquement jusqu'à la sortie de la zone d'arrivée des passagers et du service de déclaration des litiges,
- Fournir une assistance adéquate aux passagers ayant des besoins spéciaux, y compris mineurs ou passagers avec mobilité réduite ou handicaps,
- Assurer efficacement l'accueil, l'orientation, l'enregistrement jusqu'à l'embarquement des passagers et de leurs bagages,
- Arranger les dispositions prises par les exploitants d'aéronefs, pour les passagers et les bagages, en cas de retard et /ou annulation de vol,
- Assurer et arranger efficacement le suivi des bagages en souffrance / litige,
- Assurer efficacement le débarquement et l'embarquement des passagers et des bagages, avec les équipements et le matériel adéquate,
- Arranger toute communication destinée aux passagers, en zone d'enregistrement, d'attente/ transit, et d'arrivé,
- Informer les exploitants d'aéronefs et les services gouvernementaux pertinents, confidentiellement, de leur service, horaire et plan de flotte à l'aéroport, afin de permettre une planification rationnelle des installations et services en relation avec le trafic attendu ;
- Assurer que les dispositions d'entretien et d'optimisation des installations et services pour les passagers ayant des besoins spéciaux, y compris les passagers ayant une mobilité réduite ou des handicaps sont mises en place ;



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN	Page	9 de 9
		Edition 01	2026
		Révision 00	-

- Coopérer étroitement avec les services gouvernementaux pour assurer l'acheminement aisé des membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord à travers les installations aéroportuaires ;
- Participer aux réunions du CNFTA et, si nécessaire, à d'autres réunions liées à la facilitation.

6.7. EXPLOITANTS D'AEROPORTS

6.7.1 L'exploitant d'aéroports est tenu d'être constamment en consultation avec les exploitants d'aéronefs et sociétés d'assistance en escale, les services de contrôle et autres parties prenantes appropriées afin d'assurer que des installations et services satisfaisants soient fournis pour l'acheminement rapide et le congé des membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord.

6.7.2 Les tâches de facilitation spécifiques des exploitants d'aéroports incluent ce qui suit, sans s'y limiter :

- Concevoir les aéroports de façon à rehausser les arrangements d'acheminement du trafic aéroportuaire ;
- Afficher une signalisation recommandée sur le plan international afin de faciliter le mouvement des passagers dans les aéroports ;
- Mettre en place les affichages d'informations de vols ;
- Utiliser des équipements de sûreté spécialisés, là où c'est nécessaire, dans l'examen des passagers de façon à minimiser le nombre des voyageurs à examiner par d'autres moyens ;
- Fournir des espaces pour les installations et services requis pour mettre en œuvre les conditions de santé publique, ainsi que la quarantaine des animaux et des plantes ;
- Fournir un espace approprié, séparé des autres passagers, pour interroger les personnes suspectes ou affectées ;
- Procurer des espaces et des moyens pour les services chargés du contrôle de congé dans des conditions ni moins ni plus favorables que celles qui s'appliquent aux exploitants d'aéroports ou aux utilisateurs ayant besoin d'espace et de moyens à une échelle comparable ;
- Mettre en place, entretenir et optimiser des installations et services pour les passagers ayant des besoins spéciaux, y compris les passagers ayant une mobilité réduite ou des handicaps ;
- Organiser des comités de facilitation d'aéroport et/ou des comités de sûreté d'aéroports ;
- Participer aux réunions du CNFTA et, si nécessaire, à d'autres réunions liées à la facilitation.

